



Protection civile

Lavaux-Oron

Règlement de fonctionnement du Comité de direction de l'ORPC Lavaux-Oron



Table des matières

Dispositions générales	3
Organisation.....	3
Bureau et autres délégations	3
Vacance	3
Séances	4
Décision par voie de circulaire	4
Procès-verbal.....	4
Archives	5
Délibérations.....	5
Incompatibilités	5
Compétences financières	5
Rémunération	5
Devoirs de fidélité	6
Communication aux médias	6

Rappel :

Dans ce règlement, la forme masculine s'applique invariablement aux hommes et aux femmes.

**Dispositions
générales**

Article premier

Ce règlement est promulgué sur la base des statuts de l'organisation régionale du district Lavaux-Oron.

Il règle la constitution, la prise de décisions ainsi que les tâches et les compétences du Comité de direction (ci-après CODIR).

Organisation

Article 2

Le CODIR s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président pour la durée de la législature. Il désigne au début de chaque législature un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal (statuts : art.19).

**Bureau et autres
délégations**

Article 3

Le CODIR peut désigner un bureau exécutif.

Il peut désigner une ou plusieurs délégations temporaires ou permanentes chargées d'examiner des questions spécifiques ou de le représenter.

Le CODIR définit les compétences du bureau et des délégations.

Vacance

Article 4

En cas de vacance (statuts : article 18, alinéa 5), le président, à défaut le vice-président en informe le président du Conseil intercommunal, afin qu'il soit pourvu sans retard à son remplacement.

Séances

Article 5

Le président convoque le CODIR en séance, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour, établi par le président, est remis au minimum 3 jours avant la séance à chaque membre du CODIR, accompagné des pièces annexes, s'il y a lieu.

Outre les séances extraordinaires, le CODIR tient des séances ordinaires selon un calendrier préétabli au début de chaque année.

Le CODIR ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Le président dirige les séances du CODIR. Il signe les procès-verbaux des séances avec le rédacteur de ces derniers.

Décision par voie de circulaire

Article 6

Les décisions urgentes peuvent également être prises par voie de circulaire au moyen d'un courriel ou lors d'une conférence téléphonique, pour autant que tous les membres du CODIR donnent leur accord.

L'unanimité est requise pour les décisions.

Procès-verbal

Article 7

Chaque séance du CODIR fait l'objet d'un procès-verbal (statuts : article 20, alinéa 3) qui ne rapporte que les décisions. Chaque membre du CODIR peut faire inscrire son opinion au procès-verbal lors d'une décision.

Les décisions du CODIR, consignées dans le procès-verbal, sont irrévocables sous réserve de faits nouveaux.

Les décisions par voie de circulaire sont à consigner dans un procès-verbal.

Tous les procès-verbaux doivent être soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante du CODIR.

Archives

Article 8

Le CODIR veille à archiver tous les documents importants.

Délibérations

Article 9

Le CODIR délibère à huis clos. Toutefois, il peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de questions déterminées.

Chaque membre du CODIR est tenu au secret des délibérations.

Incompatibilités

Article 10

Un membre du CODIR ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par l'article 48 LC.

La même règle s'applique aux délibérations concernant une personne morale de droit privé à l'administration de laquelle un membre du CODIR collabore à titre prépondérant.

Compétences financières

Article 11

Le CODIR est seul compétent pour décider, dans le cadre du budget, l'engagement de toute dépense supérieure à CHF 20'000.00, en outre le CODIR peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à CHF 50'000.00 par cas, la justification de la dépense étant incluse ultérieurement dans une demande de crédit complémentaire.

Rémunération

Article 12

Le montant affecté à la rémunération des membres du CODIR est fixé par le conseil intercommunal au début de chaque législature.

Devoirs de fidélité

Article 13

Les membres du Codir doivent s'accomplir de leurs missions avec la diligence nécessaire et respecter en toute fidélité les intérêts de l'association.

Tous les dossiers doivent être restitués au plus tard à la fin du mandat ou être transmis au successeur.

Communication aux médias

Article 14

Le CODIR désigne :

- Le Président, au nom du CODIR, sur toute affaire importante concernant la gestion de l'ORPC ;
- Le secrétaire du CODIR, sur les dossiers généraux, en tant que porte-parole du CODIR ;
- Le Commandant, sur les aspects techniques des dossiers qu'il a à traiter. La logique veut que les membres du CODIR montent prioritairement au front, le Commandant n'intervenant qu'à partir du moment où la matière devient techniquement trop complexe ou en raison de l'indisponibilité du membre du CODIR responsable.

Les interventions à titre personnel des membres du CODIR ou du Commandant font l'objet d'une concertation.

Adopté par le CODIR dans sa séance du : **18 décembre 2025**

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président



Jean-Marc Chevallaz



Le Secrétaire



Olivier Pittier